COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES rue de la Loi 70 Tél. 02/230 89 45





Votre lettre du

Vos références

Nos références 19.240/11/PN/J.P. Annexes

OBJET : Emploi des langues dans la brochure Wolu 87-88

Monsieur le Bourgmestre,

En séance du 28 avril 1988, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la commune et le C.P.A.S. de Woluwe-Saint-Lambert, pour le motif que dans le Bulletin d'information des habitants de Woluwe-Saint-Lambert, Wolu 87-88 du mois de décembre, un certain nombre de textes ne figurent qu'en français.

Dans son avis n° 12.250 du 22 octobre 1981 relatif à la brochure "Ixelles - votre commune", la C.P.C.L. s'inspirant de la jurisprudence antérieure, à savoir l'avis 12.278/II/P en date du 18 juin1981 relatif au bulletin d'information publié par l'A.S.B.L. "Auderghem aujourd'hui", l'avis 11.121/II/P du 9 octobre 1981 sur l'A.S.B.L. "La vie Ltterbeekoise" ainsi que l'avis n° 10.042 - 10.080/II/P du 28 juin 1979 relatif à l'A.S.B.L. "Schaerbeek - informations" a estimé ce qui suit :

"Tout ce qui pourrait être considéré comme une communication au public doit être publié dans les deux langues. Il en est de même pour les articles rédigés par des mandataires ou par des fonctionnaires communaux. En ce qui concerne les autres rubriques, à considérer comme des éditorlaux, il y a lieu de réaliser un équilibre équitable, dont les modalités sont à déterminer. Toutes les informations ressortissant d'une activité culturelle, intéressant exclusivement un groupe linguistique, sont soumises au régime applicable à ce groupe linguistique, ceci suivant le prescrit de l'article 22 des L.L.C.".

Dans le même sens, on peut citer les avis 14.246/II/P du 24 février 1983, 14.093/II/P du 10 mars 1983 et 14.170/II/P du 23 juin 1983.

La brochure Wolu 87-88 est éditée, par l'A.S.B.L. Wolu-Info, qui est une émanation de la commune. Les principes énoncés dans les avis de la C.P.C.L. cités ci-avant lui sont donc applicables.

De l'examen de l'exemplaire de décembre, objet de la plainte, on peut constater que la jurisprudence de la C.P.C.L. est globalement respectée.

Par contre, on peut considérer que les articles suivants, ne figurant qu'en français, auraient dû être rédigés également en néerlandais :

- l'article de Echevin de l'urbanisme et de l'expansion économique, sur la politique de l'emploi (page 10).
- l'article de président du C.P.A.S., constituant des communications de nature sociale (page 21).

Par conséquent, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et partiellement fondée.

Copie du présent avis sera communiquée à Monsieur le Président du C.P.A.S. de Woluwe-Saint-Lambert ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT,